

CAHIERS

DE LA

GUERRE ECONOMIQUE

La guerre économique systémique

PREMIÈRE
PARTIE

#1

MARS 2020

EGE

Les cahiers de la guerre économique

1

Première partie

CONTRIBUTEURS



Christian Harbulot.

directeur de l'Ecole de Guerre Economique



Olivier de Maison Rouge.

Avocat, docteur en Droit,
auteur de *Le Droit de
l'intelligence économique*,
Éditions Lamy, 2012.



Ali Laïdi.

Chercheur à l'Ecole de pensée
sur la guerre économique
(EPGE)

Éditorial	5
Trente ans de travaux sur la guerre économique	7
par Christian Harbulot	
Pourquoi une école de pensée sur la guerre économique ?	15
par les fondateurs de l'EPGE	
La guerre économique systémique	25
par Christian Harbulot	
La guerre juridique systémique : la part d'influence du Droit	51
par Olivier de Maison Rouge	
L'audit mondial sous surveillance américaine	67
par Ali Laïdi	

Éditorial

La création des **Cahiers sur la Guerre Economique** est une étape importante dans l'histoire de l'EGE. Dans cette démarche d'édition, il s'agit de relever le défi de la production de connaissances par un nouveau support qui sera à la fois publié sous forme papier et mis en ligne en version numérique sur le site ege.fr.

La production de connaissances est un enjeu vital dans lequel les Anglo-saxons sont devenus les maîtres du jeu au cours des dernières décennies. Mais leur prédominance cognitive est en train de s'effriter sous l'effet de deux facteurs :

- Les limites de leur approche monoculturelle du monde.
- Leur autocensure sur les pratiques de guerre économique.

En 24 ans d'existence, l'EGE a posé les bases d'une réflexion innovante sur la question des rapports de force économique, aussi bien par la lancement de nouveaux concepts que par la création de méthodologies

appliquées à l'intelligence économique ainsi qu'aux nouveaux champs d'expertise que nous créons à travers les programmes MRSIC, RSIC, SEGOR, Intelligence juridique.

Le cahier n°1 est consacré au concept de **guerre économique systémique** développé au sein de notre think tank, l'egpe.fr, qui se veut le bras armé de la réflexion intellectuelle de l'EGE. Nous poursuivrons nos réflexions et connaissances nouvelles sur ce concept clé dans le N°2 des *Cahiers de la Guerre Economique*.

Christian Harbulot

FORMATIONS EN INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE, RISQUES, SÛRETÉ ET CYBERSÉCURITÉ

EGE Ecole de Guerre Economique

SURVEILLER. ANALYSER. PROTEGER. INFLUENCER.

**Trente ans de travaux
sur la guerre économique**

Par Christian Harbulot

CAHIERS
DE LA
GUERRE ECONOMIQUE

La création de l'Ecole de Guerre Economique est le fruit d'un long travail de préparation qui a commencé au milieu des années 80. A l'époque, les points de repère cognitifs étaient rares pour identifier les mutations en cours. La guerre économique qui opposait les deux puissances de la guerre froide, l'URSS et les Etats-Unis, étaient traités de manière épisodique et essentiellement sous l'angle de l'espionnage industriel¹. La dimension stratégique était absente de la culture écrite publiée en France. Elle était pourtant perceptible depuis l'entre deux guerres. L'URSS a comblé son retard industriel par le pillage technique de l'Occident en exploitant toutes les sources ouvertes qui s'offraient à elle au nom de la solidarité idéologique qui liait les militants communistes à travers le monde. Les Etats-Unis empêchèrent les Soviétiques d'accéder aux ressources pétrolières de l'Iran puis du Moyen Orient. Au début des années 80, Ronald Reagan exploita la dépendance alimentaire de Moscou à l'égard des Etats-Unis et décida de limiter les exportations de blé américain vers l'URSS. Cette importance du renseignement économique méritait une approche plus pointue. Les carences de publication sur le renseignement économique m'ont amené logiquement à entamer des travaux sur l'évolution des rapports de force économiques entre puissances.

¹ Worth Wade, *Contre l'espionnage industriel*, Paris, Ed d'Organisation, 1968.
Jacques Bergier, *L'espionnage industriel*, Paris, Hachette, 1969.

De nouvelles méthodologies

J'avais déjà utilisé la méthode d'analyse comparée à propos du renseignement. La manière dont les Anglo-Saxons avaient catégorisé ce domaine (Humint², Sigint³, Osint⁴, Geoint⁵, Masint⁶, Cybint⁷...) ne permettait pas d'avoir une approche historique et politique des cultures de renseignement qui se sont développées dans chaque pays. Si on se limite au niveau européen, la matrice culturelle du renseignement britannique est différente de la matrice française ou allemande. Ces différences sont perceptibles dans les modèles d'organisation et dans la spécificité des systèmes nationaux de renseignement.

La méthode d'analyse comparée appliquée à l'analyse des rapports de force économiques entre puissances a permis de distinguer les processus d'accroissement de puissance par l'économie. La Grande Bretagne a édifié un empire marchand en s'appuyant sur sa force navale. Au cours des deux derniers siècles, l'Allemagne a été marquée par l'alternative entre conquête commerciale

2 Renseignement humain.

3 Renseignement d'origine électromagnétique.

4 Renseignement de source ouverte.

5 Renseignement satellitaire.

6 Renseignement sur les signatures de sources cibles fixes ou dynamiques.

7 Renseignement sur le cyberspace.

et conquête territoriale. De son côté, le Japon a cherché à éviter la colonisation occidentale par la construction d'une économie de combat⁸.

Le croisement de la notion de développement et d'affrontement a abouti à la formalisation de grilles de lecture adaptées au suivi des contextes nationaux et internationaux. C'est de cette démarche qu'est née la méthodologie des échiquiers, inventée et mise en pratique au sein de l'École de Guerre Economique au cours des années 2000. La méthode des échiquiers a pour objectif de déchiffrer les interactions entre les parties prenantes qui s'affrontent sur le marché mondial. Le fait de ne pas se cantonner à l'analyse concurrentielle a ouvert la voie à l'étude des angles morts délaissée par le monde académique. Nous ne sommes pas limités aux distorsions de concurrence mais nous avons élargi le champ de vision aux manœuvres informationnelles multiples et variées pour remporter des appels d'offre dans les économies émergentes. Cette méthodologie des échiquiers est aussi très utile pour comprendre les méthodes de déstabilisation de la concurrence en sortant de la stricte problématique du cœur de métier. Dans le même ordre d'idées, l'analyse des affrontements économiques entre puissances a facilité la prise en compte de la question de la dépendance dès la

⁸ Christian Harbulot, *La machine de guerre économique*, Paris, Economica, 1992.

fin des années 90. Notre dépendance à l'égard de la Chine en matière de fabrication des médicaments, soulignée par la pandémie actuelle, rend évidente la nécessité de se pencher enfin sur cette question. Il ne s'agit pas seulement dans ce dossier ultrasensible de la pratique de délocalisation vers l'Asie de l'industrie pharmaceutique. L'interrogation sur les enjeux liés à la dépendance met l'accent sur la manière d'assurer l'approvisionnement des entreprises dans différents secteurs industriels en cas de crise majeure.

L'expérimentation de la guerre de l'information par le contenu

L'étude de la guerre économique a été décisive pour mettre en lumière l'importance de la guerre de l'information par le contenu. Si la recherche d'informations sur les secrets de l'adversaire est toujours d'actualité, la capacité de lui nuire par le biais de la société de l'information a pris une importance sans cesse croissante au cours des vingt dernières années.

L'étude des méthodes d'attaque par la guerre de l'information par le contenu est une spécificité de l'École de Guerre Économique.

Contrairement au monde des ingénieurs informaticiens qui s'est concentré sur la problématique du contenant

(menaces par virus, intrusion et piratage), nous avons choisi de ne pas faire l'impasse sur les fenêtres de vulnérabilité créées par Internet. Bien avant l'existence des réseaux sociaux, nous avons mené au sein de l'EGE des études ciblées sur les nouvelles formes de guerre de l'information qui apparaissaient aussi bien dans les domaines géopolitique, politico-militaire, économique, sociétal et culturel.

Cette anticipation de l'évolution des modes opératoires offensifs nous donne aujourd'hui une capacité très innovante dans la lecture des pratiques offensives de guerre économique, que ce soit par le décryptage des stratégies d'encerclement cognitif ou par l'évaluation de la portée des opérations de manipulation de la connaissance qui sont orchestrées sur différents continents et avec différents niveaux d'ordre de grandeur. Les pratiques américaines sont différentes des pratiques d'origine russe, chinoise, israélienne ou iranienne. Il en est de même pour les pratiques offensives qui sont conçues par des structures localisées en Europe ou en France.

Cette diversité dans le jeu des acteurs nous a amené à concevoir des méthodes d'analyse dédiées à l'étude de la pratique de la guerre de l'information par le contenu. Nous publierons dans un prochain cahier un numéro spécial consacré à cette problématique.



EPGE

ÉCOLE DE
PENSÉE SUR LA
GUERRE ÉCONOMIQUE

**Pourquoi une école de pensée
sur la guerre économique ?**

Par les fondateurs de l'EPGE*

CAHIERS
DE LA
GUERRE ECONOMIQUE

* Christian HARBULOT, Nicolas MOINET, Olivier DE MAISON ROUGE, Ali LAIDI,
Eric DELBECQUE

La guerre économique est un sujet resté longtemps ignoré par le monde académique. Une explication simple peut être donnée sur ce constat : les traces écrites n'existent quasiment pas. Contrairement à la guerre militaire dont la bibliographie et les travaux de recherche ont atteint une masse critique accessible aux chercheurs, les affrontements économiques entre puissances, Etats et entreprises n'ont pas donné lieu à des retours d'expérience, des témoignages et encore moins à des théories. A titre d'exemple, la problématique de l'enrichissement par le recours à l'esclavage comme force productive est restée un sujet tabou dans l'analyse des fondements de l'économie de marché.

Il est pourtant évident que l'esclavage, acte de violence primaire et de domination sociale, a joué un rôle prédominant depuis l'essor des premiers empires de l'antiquité jusqu'au développement des nouveaux continents comme l'Amérique au XIX^e siècle. A ce titre, la guerre économique n'a jamais pu être présentée comme une « guerre juste » puisqu'elle révélait un processus de conquête territoriale ou commerciale qui visait à soumettre des peuples à une logique de domination fonctionnelle par le biais de l'accès aux ressources, au contrôle des échanges commerciaux et par la domination monétaire et financière exercée sur les pays dépendants ou soumis.

La prise en compte des contradictions du monde occidental

A cette première explication s'ajoutent les conséquences de l'affrontement idéologique qui opposa le monde capitaliste occidental au monde communiste oriental. La solidarité interne imposée aux membres des deux blocs ajouta une couche supplémentaire d'omerta et d'omission sur le jeu des acteurs. Parler des divergences d'intérêts de puissance en termes économiques à l'intérieur du Bloc de l'Ouest, revenait à donner des arguments de poids à la propagande du Bloc de l'Est.

L'effondrement de l'URSS a changé la donne. Pour ne pas subir le même sort, la Chine communiste a tiré les enseignements des modèles japonais et coréen du Sud pour inventer une nouvelle forme d'accroissement de puissance par l'économie. Les résultats foudroyants obtenus en moins d'un quart de siècle ont bouleversé l'échiquier mondial de la mondialisation des échanges. La politique « protectionniste » de Donald Trump n'est ni plus ni moins que l'officialisation d'un concept qui a commencé à être formalisé en France à la fin des années 80. Des signes avant-coureurs avaient pourtant balisé le terrain. Lorsque Bill Clinton a doté son pays d'une doctrine de sécurité économique, c'était déjà à l'époque pour contrer un pays asiatique comme le Japon qui s'était

hissé au deuxième rang de l'économie mondiale par une volonté de conquête initiée dès le milieu des années 50. Les traités commerciaux transpacifique et transatlantique souhaités par l'administration Obama, correspondaient à une tentative indirecte de *containment*¹ de la progression commerciale de la Chine à travers le monde.

Enfin, il faut ajouter une autre explication : le grand malaise des économistes avec la question de la violence dans le champ économique. Ils l'ignorent totalement, prétendant qu'elle est le monopole du politique. Partant de ce constat, ils sont incapables d'expliquer, donc de mathématiser, les affrontements économiques. Car les pratiques offensives de certains acteurs (Etat, entreprise, ONG, individu...) ne rentrent pas dans des équations et des algorithmes. Pour les comprendre il ne faut pas se contenter de fréquenter les bancs de la fac, les grands salons ministériels ou les colloques internationaux. Il faut aller sur le terrain au contact des entreprises et se confronter à la face noire du commerce.

En 2018, il est devenu difficile de nier l'évidence. Le faire par l'incantation sur la nécessité de la défense du multilatéralisme ou de la défense du libre-échange ne change rien au problème de fond. C'est la raison pour

¹ Endiguement. Ce mot est tiré d'une doctrine conçue par les Etats-Unis pour faire face aux Soviétiques au début de la guerre froide.

laquelle les auteurs français qui ont écrit depuis un quart de siècle des ouvrages sur la guerre économique ont décidé de créer une école de pensée afin de sortir d'une nouvelle forme de somnambulisme, fortement pénalisante en termes d'approche des multiples qui fragilisent les relations internationales. Pour contenir les excès de la guerre économique et analyser avec lucidité les rapports de force économique, il est devenu nécessaire de penser autrement et de sortir du confort de pensée dans lequel nous nous sommes habitués à analyser l'évolution du monde depuis des décennies.

Dépasser la vision « marché » de la guerre économique

La volonté de créer une école de pensée sur la guerre économique est née d'une convergence d'idées entre cinq auteurs qui échangent sur ce sujet depuis de nombreuses années.

A la fin des années 80, Christian Harbulot a initié une réflexion sur la guerre économique à partir d'une grille de lecture des politiques d'accroissement de puissance par l'économie. Son approche était très différente de Bernard Esambert qui considérait la guerre économique comme un élément stimulant pour l'économie mondiale. Cette démarche l'a conduit à rédiger plusieurs ouvrages

sur les différentes formes que pouvaient prendre les « machines de guerre économiques » ainsi que sur la nature des affrontements informationnels qui opposent les parties prenantes.

Dans la continuité des travaux de Christian Harbulot, Nicolas Moinet rédige une thèse qu'il soutient en 1999 sur le technoglobalisme japonais et sur le lien entre l'intelligence économique et l'innovation. Il introduit l'étude des rapports de force économiques dans les sciences de l'information et de la communication. Son titre de professeur des universités lui a permis de légitimer ses travaux sur le renseignement économique auprès du CNRS.

Au début des années 2000, Ali Laïdi utilise sa qualité de journaliste pour se lancer dans des recherches sur des cas de guerre économique, qui lui permettent de rédiger plusieurs ouvrages de référence. Il finalise en 2009 une thèse sur « la guerre économique dans les relations internationales : La France à la recherche d'une doctrine d'intelligence économique ».

De son côté, Eric Delbecq, après avoir passé une thèse d'histoire des idées politiques se consacre au sein de l'IERSE² puis de l'INHESJ³ à l'analyse des doctrines de

2 Institut d'Études et de Recherche pour la Sécurité des Entreprises.

3 Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

sécurité économique et s'investit depuis cinq ans dans différents projets opérationnels relatifs à la sûreté des organisations (notamment le risque terroriste), dans le monde industriel et culturel. Il est aussi l'auteur de nombreux ouvrages sur l'intelligence économique et la sécurité nationale.

Olivier De Maison Rouge est aussi titulaire d'une thèse de sciences politiques. Ce juriste s'est spécialisé sur les relations entre le Droit et l'usage de l'information dans la compétition économique. Il est l'auteur d'ouvrages juridiques de référence, notamment sur le secret des affaires.

Formaliser de nouvelles grilles de lecture

Cette école de pensée de la guerre économique a pour objectif de nourrir la problématique et de l'enrichir par des apports conceptuels ainsi que par la formalisation de nouvelles de grilles de lectures destinées aux différents publics qui ont besoin de comprendre et d'analyser la nature des affrontements économiques.

Ses membres ne prônent pas la guerre économique. Ils souhaitent apporter un éclairage sur les questions qui enveniment de manière croissante les relations internationales. Loin d'adoucir les mœurs par le commerce, le modèle économique dominant ne fait

que les durcir en minant les ressorts du développement et en repoussant chaque jour un peu plus les limites de l'exclusion.

A l'heure où le coronavirus relance la problématique majeure de la dépendance économique à l'égard de la Chine, l'école de pensée sur la guerre économique en trouve une légitimité d'autant plus renforcée que ses fondateurs ont mis l'accent sur cette question depuis plus de 20 ans.



**La guerre économique
systémique**

Par Christian Harbulot

CAHIERS
DE LA
GUERRE ECONOMIQUE

La guerre économique systémique est un mode de domination qui évite de recourir à l'usage de la puissance militaire pour imposer une suprématie durable. Il ne s'agit plus de soumettre l'autre par la force mais de le rendre dépendant par la technologie.

A la volonté guerrière des anciens empires se substitue désormais une forme de duplicité des nouveaux conquérants qui instrumentalisent la morale afin de masquer la finalité de leur stratégie. La Chine communiste promeut la liberté des échanges en omettant de préciser qu'elle n'a pas abandonné sa lutte pour affaiblir le capitalisme. Les dirigeants des grandes entreprises de la Silicon Valley se présentent comme les messagers d'un nouvel humanisme libéral alors qu'ils forment des monopoles très habiles pour se soustraire à la fiscalité des Etats clients.

Dans la guerre économique systémique, l'attaquant réduit le plus possible le recours à la force visible et privilégie les multiples formes d'encerclement cognitif que lui offre la société de l'information, notamment par le biais de l'orientation des normes et de la définition du cadre des textes juridiques. Il s'agit là d'un changement majeur par rapport aux formes d'affrontement, souvent

¹ Troisième édition du *Manuel de l'Intelligence économique*, sous la direction de Christian Harbulot, Paris, PUF, septembre 2019, p420.

violentes, qui ont structuré une partie de l'Histoire de l'économie mondiale.

La genèse d'une guerre économique systémique intérieure

L'analyse de la guerre économique s'est d'abord centrée sur un suivi de l'évolution des rapports de force à travers les grandes étapes de mutation de l'Histoire humaine. Au-delà des liens souvent indissociables entre la guerre et la recherche d'un avantage économique, n'existe-t-il pas une autre dimension structurante de la guerre économique ? La violence exercée dans le cadre de la recherche de subsistances puis de richesses a généré les formes originelles d'un système de guerre économique intérieure qui est fondé sur la volonté de conserver la possession de territoires. L'accumulation de biens et de richesses permet de mobiliser et d'armer des individus pour s'opposer à un ennemi. L'économie pour faire la guerre est née de cette logique qui s'enracine dans la construction des royaumes et des empires.

Historiquement, l'affrontement économique est associé à une opportunité d'action qui a incité le fort à accroître sa puissance par rapport au faible. Les travaux sur l'antiquité et la colonisation nous ouvrent des pistes de réflexion pour tenter de comprendre comment le recours

à la violence a été un élément structurant des relations économiques entre dominants et dominés à l'intérieur d'un territoire commun. La première phase remonte aux formes d'organisation de la vie de l'homme sur terre.

Survie et violence

La cueillette, la chasse et la pêche ont permis à l'homme de survivre durant des dizaines de milliers d'années. La recherche de la nourriture a reposé notamment sur la capacité d'en trouver ou d'en prendre à ceux qui en avaient. Autrement dit, la violence avait le dernier mot en cas de rivalité pour survivre. L'attaquant qui n'était pas forcément en situation de supériorité eut recours à la ruse. Il en fut de même du défenseur. Ce lien indissociable entre la survie et la ruse a créé les bases d'une relation quasi systémique dans la création d'un processus de domination à l'intérieur d'un groupe.

Survie et ruse

La plus grande partie de l'histoire de l'humanité est liée à la notion de survie. Cette notion est déstabilisante car elle repose sur le constat que tout est permis pour éviter de mourir. Cette légitimité naturelle de l'usage de la force, solution ultime pour survivre, a posé au fil des siècles la question de la maîtrise de la violence. La démesure de l'affrontement physique a été tempérée par le recours à la ruse. Dans son étude du comportement des peuples

dans la Grèce archaïque, Jean-Pierre Vernant² souligne son importance vitale qui s'inscrit selon lui dans « un monde de la violence où il y a des conflits, où rien n'est stable, où les Dieux sont d'abord les maîtres et ensuite sont renversés. ». Selon lui, la *métis*, c'est le moyen, pour celui qui est plus faible, de triompher, sur le terrain même de la lutte, de celui qui est plus fort. Ulysse, le premier héros humain aux mille ruses est l'illustration littéraire de ce principe.

Oppression du dominant et ruse du dominé

Dans son analyse du processus portugais de colonisation du Brésil, Pierre Fayard³ met l'accent sur le processus de pérennisation du rapport de force économique entre dominant et dominé. L'impossibilité d'une colonisation de peuplement⁴ obligea le roi à concentrer tous les pouvoirs à des sujets qui se verront confier la charge de capitaineries générales héréditaires. L'arbitraire du dominant portugais incita les populations locales dominées à contourner les règles et la pesanteur bureaucratique. La corruption fut considérée comme un

2 Marcel Detienne et Jean-Pierre Vernant, *Les ruses de l'intelligence : La métis des Grecs*, Paris, Flammarion, collection Champs, 1993.

3 Pierre Fayard, « *La culture de la ruse au Brésil et les racines de la corruption* », in *Brésil*, de Nicolas Dolo et Bruno Racouchot, Paris, MA éditions, Eska, 2019.

4 Le Royaume du Portugal n'était peuplé que de trois millions d'habitants au XV^e siècle.

moyen d'action indispensable « pour rendre les choses possibles, que cela soit dans le domaine des affaires ou dans la vie quotidienne ». Le système d'exploitation colonial génère donc un contre système de survie par la ruse. La guerre économique intérieure embryonnaire qui prend forme à la naissance du territoire brésilien se construit par l'opposition entre une violence oppressive du dominant et une contre violence rusée du dominé.

Esclavage et naissance des empires

L'apparition de sociétés sédentarisées⁵ a institutionnalisé une violence de masse sous la forme de l'esclavage. L'édification de pouvoirs puissants et durables a pu être possible par la domination de clans puis de hiérarchies sur les populations avoisinantes. Ces détenteurs de la force ont dû s'appuyer sur une masse importante d'esclaves pour disposer de moyens militaires et de forces mobilisables afin de rivaliser avec leurs adversaires. L'importance de l'esclavage dans le développement des empires est une première forme intérieure de guerre économique systémique. La violence s'exerce sur le peuple d'un territoire par une très faible minorité de possédants. Le rapport qui lie l'esclave à son maître est la base d'un système économique qui garantit à l'un le

⁵ André Larané, « *De l'Antiquité à nos jours. L'esclavage, une réalité qui dure* », herodote.net.

maintien ou le renforcement de sa richesse et à l'autre un cadre de vie de soumission et de grande fragilité. Cette relation de dépendance est la garantie d'une continuité dans l'expression des rapports de force économiques entre dominant et dominé. Les empires se sont édifiés dans ce cadre de violence subie par une masse de gens au service de leurs maîtres. Sans cette guerre économique systémique intérieure, les empires n'auraient pas pu se donner les moyens de pérenniser leur montée en puissance.

Le lien dialectique entre la force militaire et la guerre économique

L'affrontement économique est associé à une opportunité d'action. Il ne génère pas pour autant un système en tant que tel. Les premières formes de guerre économique extérieure n'ont pas abouti à la construction de systèmes de domination structurés mais plutôt à des dispositifs politico-militaires pour dominer les échanges maritimes ou pour contrôler l'accès aux ressources.

La prédominance de la force du dominant

La capacité à dominer militairement les mers et les routes d'échange est une constante de la guerre économique⁶.

⁶ Ali Laïdi, *Histoire mondiale de la guerre économique*, Paris, Tempus, février 2020.

Elle a marqué l'histoire d'Athènes dans sa volonté de tirer profit des échanges autour de la Grèce, ainsi que l'histoire de Rome dans les guerres puniques⁷ contre Carthage pour asseoir sa prédominance en Méditerranée. La mer devint un cadre récurrent d'affrontement économique à partir du moment où les royaumes portugais et espagnols se lancèrent dans la recherche de richesse sur des continents lointains. L'empire britannique perfectionna cette forme d'emprise par le contrôle des mers, et le verrouillage de l'accès à des zones riches en ressources. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, la force armée s'est révélée un argument suffisant pour imposer sa volonté aux peuples plus faibles. Les empires européens ont eu recours à la violence en cas d'opposition de la population locale pour créer des comptoirs commerciaux ou prendre le contrôle de territoires africains, américains et asiatiques de manière durable.

La remise en cause du pouvoir du dominant

La guerre économique extérieure prend au cours du XX^e siècle une dimension idéologique. Les mouvements anticolonialistes soutenus par l'URSS après 1917 fragilisent peu à peu la légitimité « naturelle » des empires qui imposaient leur volonté par la force. La

⁷ Les « guerres puniques » (264-146 avant J.-C.) opposent Carthage et Rome. L'enjeu de cette guerre est le contrôle de la Sicile à cause de la richesse de ses terres agricoles et de sa position stratégique dans les échanges méditerranéens.

revendication du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est appuyée par les Etats-Unis d'Amérique qui cherchent un siècle à peine après leur naissance, à substituer subrepticement leur suprématie à celle des empires coloniaux européens. La relation entre dominants et dominés n'est plus considérée comme un état de fait résultant de la supériorité militaire. Les adeptes du communisme veulent abattre le système capitaliste afin de réduire les inégalités et offrir la liberté aux peuples colonisés.

Au sein même du monde occidental, la perception de la force du conquérant évolue. Le vainqueur d'une guerre peut être perçu comme une force négative qui prend le risque de s'attirer les foudres de la « haine mondiale ». Au début de la première guerre mondiale, l'ingénieur allemand Herzog a très bien identifié ce risque de renversement de valeurs dans un ouvrage prémonitoire⁸:

« La paix revenue, la haine demeurera au cœur de ceux qui auront soutenu cette lutte sanglante et en sortiront diminués moralement, physiquement et économiquement ».

L'influence de la thématique de la libération nationale au sein des pays colonisés contribue à l'affaiblissement des empires coloniaux européens. Mais cette confrontation

⁸ Herzog, S, *Le plan de guerre commerciale de l'Allemagne*, Paris, Editions Payot, 1919.

idéologique n'a pas réduit l'importance de la guerre économique dans les rapports de force entre puissances. Après la seconde guerre mondiale, Washington, en accord avec Londres, use de tous les moyens diplomatiques, militaires, y compris par le recours au coup d'Etat comme en Iran⁹, pour imposer son contrôle sur l'énergie pétrolière au Moyen Orient.

La perte de valeur de la guerre militaire

L'autre élément décisif qui va modifier la place de la guerre économique dans les problématiques de puissance est la manière d'évaluer la rentabilité finale d'une guerre militaire. Le coût démesuré des dépenses militaires lors des deux dernières guerres mondiales a relativisé la portée de la victoire pour certains protagonistes. Le statut de vainqueur ne s'est pas traduit par un renforcement de puissance mais plutôt par le contraire. Le cas de la Grande Bretagne illustre parfaitement ce paradoxe. Elle fut une des puissances victorieuses de l'Allemagne et du Japon. Mais elle est sortie exsangue sur le plan économique et a perdu son statut de puissance dominante aux dépens de son principal allié, les Etats-Unis d'Amérique.

Le mythe de la victoire militaire a été aussi fortement affecté par les conséquences éventuelles d'une guerre

⁹ Renversement du premier Ministre iranien, Mohammad Mossadegh par l'effort conjugué de la CIA et du SIS britannique.

nucléaire. La destruction potentielle des principales cités et des centres industriels des belligérants remettait en cause les avantages tirés d'une victoire militaire décisive. Mais le lien dialectique entre la force militaire et la guerre économique n'a pas disparu pour autant. Le contrôle des sources d'énergie et l'accès aux matières premières sont à l'origine des conflits de basse et moyenne intensité qui déstabilisent une partie du monde depuis plusieurs décennies.

La mutation de la guerre économique

Au-delà des considérations sur la guerre militaire, la guerre économique a muté lors des dernières décennies sous les effets de l'émergence du monde immatériel. L'informatique, le spatial, les réseaux Internet, le numérique, le monde cyber sont les premiers points de repère de ce monde immatériel en devenir.

Les principes de guerre économique du monde matériel sont restés longtemps focalisés sur les stratégies de soumission et de débordement des positions de l'adversaire. Aux lendemains de la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis ont soumis l'Europe et l'Asie à leur suprématie monétaire, financière et économique. Après leur phase de reconstruction, les puissances européennes et les nouveaux entrants vont accepter une

certaine forme de dépendance globale par rapport aux Etats-Unis. Certains pays vont tenter des stratégies de débordement :

- La France entre 1958 et 1965. Sous l'impulsion du général de Gaulle, le gouvernement français cherche à se créer des marges de manœuvre (création d'Elf Aquitaine pour réduire notre dépendance à l'égard des grandes compagnies pétrolières anglo-saxonnes, quotas d'importation fixés aux firmes multinationales pour ralentir l'effet « rouleau compresseur » dans l'émergence de la société de consommation intérieure, polémique sur l'endettement américain et la valeur réelle du dollar afin de fragiliser les prétentions de Washington).
- Le Japon entre 1949 et 1991. Après la défaite de 1945, les autorités nipponnes profitèrent de la guerre froide pour exercer une sorte de chantage sur Washington en soulignant que les grèves dures menées dans le domaine scolaire traduisaient un risque de déstabilisation communiste à l'intérieur du pays. Au début des années 50, les Etats-Unis acceptent de laisser les Japonais se donner les moyens de reconstruire une économie qui va devenir conquérante à partir des années 60. Les Japonais exploitent tous les axes possibles de débordement en profitant notamment de l'accès à leur marché que leur concèdent les Américains et Européens.

Affaiblis par les conséquences diplomatiques, politiques, financières de la guerre du Vietnam, les Etats-Unis sont menacés dans leur suprématie marchande par la remontée des économies européennes et asiatiques. Le prétexte sera l'accès aux économies émergentes. La doctrine de sécurité économique rendue publique par Bill Clinton prend pour prétexte les actes de concurrence déloyale dont sont victimes les entreprises américaines dans leur approche des économies émergentes. La convention OCDE de lutte contre la corruption, signée en 1997, peut être assimilée à une stratégie d'encerclement cognitif. Ne pouvant pas contrecarrer cette démarche aussi vertueuse sous peine d'être suspectés de cautionner des pratiques de concurrence déloyale, les pays partenaires européens et asiatiques ont cautionné la moralisation des affaires, dictée par le monde économique américain. Cette utilisation de la morale pour affaiblir l'adversaire est la première étape d'un processus qui a abouti trente ans plus tard aux dérives de l'extraterritorialité du Droit américain¹⁰. Washington a réussi à rendre passible des tribunaux américains toute entreprise qui ne respecte pas leurs lois, quelle que soit sa nationalité et même si les relations qu'elle entretient avec les États-Unis sont extrêmement ténues.

¹⁰ Ali Laïdi , *Le droit, nouvelle arme de guerre économique, Comment les États-Unis déstabilisent les entreprises européennes*, Paris, Actes Sud, 2019.

Dans le même temps, les pratiques d'influence américaines ont évolué. Les entreprises américains ont appuyé des opérations de conquête de marché dans des économies émergentes, en recourant à des techniques d'influence indirecte ne tombant pas sous le coup de la convention OCDE (opacité des paiements des cabinets de consultants dans les paradis fiscaux, accès à des universités américaines avec bourse d'études pour des enfants de dirigeants locaux, actions caritatives de fondations dans des pays cibles).

La coexistence de deux types de guerre économique

À la différence du monde matériel qui donna naissance à une guerre économique intérieure (esclavage) puis extérieure (conquête par la voie maritime et continentale), la guerre économique du monde immatériel se visualise autrement car elle se subdivise en deux dimensions : le contenant et le contenu.

- Le contenant recouvre le domaine des infrastructures technologiques (les « tuyaux »). Il est le point d'entrée des menaces telles que les virus informatiques, les intrusions et les multiples opérations d'atteinte à la sécurité des réseaux. Il est difficile de décrypter cette guerre économique

du contenant en cherchant un dominant et un dominé. Le gain est plus diffus et son ordre de grandeur est différent de l'échelle de mesure des conquêtes commerciales et territoriales du monde matériel. Si les logiques de marché existent aussi dans le monde immatériel, la finalité de cette guerre économique est spécifique : parasitage des systèmes d'information, piratage ponctuel ou durable des réseaux, domination technologique dans le domaine des infrastructures et création de situation de dépendance. La volonté de s'imposer par la création de dépendances matérielles et immatérielles génère un mode de domination de nature systémique. La cybersécurité et la cyberdéfense sont des espaces d'affrontement qui ont des volets à la fois offensifs et défensifs. La guerre économique du contenant est désormais appréhendée au nouveau stratégique et tactique par les armées de plusieurs pays tels que les Etats-Unis, la Chine, la Russie, Israël et la France. En revanche, les entreprises n'ont pas encore pris la mesure réelle de ce qu'elle représente en termes de menace globale.

- Le contenu recouvre le domaine de l'information et de la connaissance (ce qui passe par les « tuyaux »). Les attaques sont véhiculées notamment par les

réseaux sociaux (idéologie, propagande, *fake news*, art de la polémique). Ce contenu symbolisé par la société de l'information donne lieu à une nouvelle forme de guerre, la guerre de l'information par le contenu. Les Etats-Unis d'Amérique ont déjà pris des postures très offensives sur ce terrain. Rappelons à titre d'exemple, la désinformation sur les armes de destruction massive lors du déclenchement de la guerre en Irak. Le dossier syrien est aussi très riche en *covert action*¹¹ centrées sur la manipulation de l'information pour déstabiliser le camp adverse. Les multiples polémiques sur les attaques chimiques ont pesé sur le cours de la guerre contre le régime de Bachar Al-Assad.

Les démocraties européennes ont du mal à intégrer cette nouvelle forme d'affrontement car l'attaquant a l'avantage par rapport au défenseur. En revanche, certaines entreprises sont proactives et n'hésitent pas à mener des guerres de l'information par le contenu contre des adversaires très agressifs qui sont souvent positionnés dans les sociétés civiles.

Il résulte de ces nouvelles formes de confrontation informationnelle deux types de problématique :

¹¹ Actions clandestines menées par le biais de services de renseignement.

La problématique du fort

- Ne pas passer pour un agresseur et risquer la « haine mondiale ».
- L'encerclement cognitif « pacifique » par l'occupation du terrain par la connaissance.

La problématique du faible

- Le renversement du rapport de force par le développement de systèmes éphémères ou durables de contre information.
- La force de frappe subversive des réseaux sociaux dans la recherche de la légitimité.

Encerclement et contre-encerclement cognitif

La guerre économique systémique s'appuie sur un processus informationnel visant à affaiblir, à assujettir ou à soumettre un adversaire à une domination de type cognitif. L'impératif de l'attaquant est de dissimuler l'intention d'attaque et de ne jamais passer pour l'agresseur.

Dans cette nouvelle forme d'affrontement informationnel, l'art de la guerre consiste à changer d'échiquier, c'est-à-dire à ne pas affronter l'adversaire sur le terrain où il s'attend à être attaqué.

Les règles de l'encerclement cognitif sont les suivantes :

- Eviter toute assimilation à un ancrage national pour ne pas être diabolisé.
- Construire une nouvelle légitimité « d'acteur positif ».
- Utiliser de nouvelles légitimités dominantes (exemple : la Silicon Valley).
- Identifier les points d'appui possibles dans les sociétés civiles.
- Cerner les « profils » activables (« idiots utiles », opportunistes, naïfs).

Les démarches d'encerclement cognitif mises au point par les Etats-Unis durant la guerre froide¹² ont été transplantées sur le terrain économique à la fin des années 80, sous l'appellation de *social learning*. Cette méthode était très utilisée pour pénétrer les marchés des économies émergentes sous couvert d'une approche humaniste qui

¹² Méthode de contre propagande pour reprendre le contrôle des populations sous influence communiste. Citons notamment la méthode KESBAN : stratégie de nation-building interministérielle, fondée sur la synchronisation totale des domaines du développement économique et social, de la sécurité et de l'information-éducation fédérés par la loi et une direction politique forte. Visant la mobilisation des populations dans un projet de développement politique coupant les racines des frustrations propices à la guérilla communiste.

évacuait la question de la concurrence. Si des entreprises américaines ont remporté de nombreuses victoires par ce biais, les résultats commerciaux sont cependant beaucoup trop lents car tributaires du facteur temps.

Social learning et post-maoïsme

La Chine a démontré que son modèle d'investissement dans ces mêmes économies émergentes était plus performant. Ce pays communiste n'avait pas besoin de dissimuler l'image agressive de firmes multinationales à la recherche de profits dans les pays du Tiers Monde. Fort de ses antécédents maoïstes dans le soutien accordé aux pays non alignés, Pékin s'est présenté comme un bâtisseur d'infrastructures au service du développement, réduisant ainsi fortement la portée humaniste du *social learning* américain.

Cette défaite cognitive a obligé Washington à redéfinir sa politique d'encerclement cognitif en resserrant ses liens avec ses alliés traditionnels (pays anglo-saxons, pays du Nord de l'Europe, ASEAN). Toutes les forces vives du monde cognitif américain sont mobilisées dans cette manœuvre de maillage. Dans le même temps, les Etats-Unis ont décidé de durcir considérablement leur attitude à l'égard des anciens pays alliés qui pouvaient présenter un risque. La France et l'Allemagne sont concernées par ce changement de posture détectable

depuis plus d'une décennie. Les tentatives de rapprochement avec la Russie en sont un des indicateurs les plus forts. L'Allemagne a signé des accords bilatéraux avec Moscou. Le Président Macron hésite à opérer une volteface à l'égard de Vladimir Poutine. Ces points de fragilité rendent l'Union Européenne suspecte aux yeux des Etats-Unis. Ces derniers ne peuvent se permettre de voir cette zone anciennement sous leur tutelle indirecte basculer dans leur dos, par des changements d'alliance à petit pas.

Affaiblie dans le monde matériel par les effets pervers de la mondialisation (délocalisation, désindustrialisation, déstabilisation de l'économie des territoires par le déséquilibre provoqué par les coûts salariaux), l'Amérique est amenée à reconfigurer son mode de suprématie. Donald Trump a utilisé le principe de la guerre commerciale pour lancer le débat sur l'avenir de l'industrie nord-américaine dans le monde matériel. Mais la priorité non affichée des élites américaines est la domination du monde immatériel, en restreignant le plus possible les stratégies chinoises de débordement. L'affaire Huawei est une illustration de la tentative américaine d'entraver l'expansion de la Chine sur les continents jusqu'à présent sous leur emprise technologique.

La dépendance et la désintégration

Dans un tel contexte de rivalités multipolaires durables, la nouvelle guerre économique systémique américaine ne cherche plus seulement à soumettre ou à rendre dépendant des pays « vassaux », mais aussi éventuellement à désagréger les forces d'un adversaire qui pourrait contrecarrer les objectifs stratégiques de long terme de la puissance américaine. Le dossier agricole est un cas d'école sur lequel l'Ecole de Guerre Economique travaille assidument avec d'autres depuis plusieurs années. Il faudra du temps et beaucoup de patience pour démontrer à quel point la bataille perdue des OGM a été la première étape d'une offensive dont les vecteurs les plus actifs sont de toutes petites minorités agissantes au sein de la société française. En 2020, les lobbyistes nord-américains positionnés à Bruxelles, encouragent les milieux agricoles européens à faire preuve de maximum de prudence dans leur politique d'innovation pour ne pas se mettre à dos les écologistes. Dans le même temps, les groupes agro-alimentaires nord-américains renforcent leurs positions pour conquérir les marchés mondiaux à leur portée. Ils se positionnent comme les apporteurs de solution afin de satisfaire les besoins de l'alimentation mondiale à l'horizon 2050. Dans cette stratégie de conquête présentée comme une main tendue à l'humanité, les représentants des intérêts agricoles et

agro-alimentaires américains manient le double langage avec talent. Ils ne tiennent aucun compte des éléments de langage « humaniste, pro-écologiste », qu'ils mettent en avant lors des réunions de concertation avec leurs interlocuteurs européens. Les minorités agissantes de la société civile ne leur portent pratiquement aucun préjudice car leurs attaques sont concentrées sur les agricultures des Etats membres de l'UE qui ne sont pas conformes à leurs attentes. Il s'agit là d'un cas exemplaire d'encercllement cognitif parfaitement réussi.

La problématique de la désintégration n'est pas simple à mettre en place et implique une préparation des esprits qui plonge ses racines dans le domaine culturel. Le storytelling se met en place progressivement. Pour légitimer les effets pervers des opérations de désagrégation, il est nécessaire de leur donner un habillage qui éloigne la perception de la menace vers d'autres épicentres. Depuis une trentaine d'années, Hollywood puis des auteurs de séries américaines ont été sollicitées pour bâtir des scénarii « catastrophe » et souligner les dérives possibles d'un monde en perdition. Les fondations puis les acteurs de la société civile ont pris le relai en s'appuyant sur la dynamique du réchauffement climatique pour dénoncer le risque de *collapse* et fragiliser ainsi les perspectives de développement des sociétés industrielles. Cette théorie de l'effondrement

dont le phénomène Greta Thunberg n'est qu'un avatar parmi d'autres, est la pointe avancée d'une légitimité de la dénonciation, échappant en apparence à la grille de lecture de la guerre économique que se livrent les puissances.

La guerre économique systémique ne doit pas être l'angle mort de la France. Longtemps répulsive à la notion même de guerre économique, les élites françaises ont le plus grand mal à s'extraire de la situation de dépendance cognitive dans laquelle elles se sont mises depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Le salut sécuritaire, le discours sur le progrès, l'innovation technologique, la production de connaissances scientifiques, étaient dominés par la voix de l'Amérique. Cette dépendance, assumée économiquement mais jamais électoralement, nous a conduit peu à peu à une impasse doctrinale majeure.

Le monde politique n'a pas d'approche conceptuelle capable de dépasser ses vieux points de repère forgés dans le monde des années 90, c'est-à-dire un monde multilatéral en apparence pacifié et structuré autour de la mondialisation des échanges. La haute administration se cantonne à fiabiliser ses certitudes historiques, en préservant ses dernières marges de manœuvre par le biais de la politique fiscale ou dans l'art de gérer l'emprunt. La

hiérarchie militaire se refuse pour l'instant de penser en termes de guerre totale, c'est-à-dire prenant en compte l'évolution du lien dialectique entre la guerre militaire et la guerre économique.

Ces trois niveaux de défaillance sont inquiétants. L'heure est venue de penser et d'agir autrement.



**La guerre juridique systémique :
la part d'influence du Droit**

par Olivier de Maison Rouge

CAHIERS
DE LA
GUERRE ECONOMIQUE

Il est patent que le droit est une des armes de l'affrontement industriel et commercial global et actuel, notamment dans sa dimension ayant trait à l'intelligence économique. Il est cependant légitime de s'interroger pour savoir si le droit n'est-il pas à son tour devenu depuis quelques années un des champs de bataille de la guerre économique, après en avoir été une des composantes majeures ?

Pour rester dans le champ lexical belliciste, il n'est pas incongru d'affirmer que le droit positif d'un Etat sur un autre n'est autre que la loi du vainqueur (celle de l'envahisseur, comme celle d'une majorité). Historiquement, il ne faut pas ignorer de quelle manière le Code civil français de 1804 a prospéré sur le continent européen avec la progression des armées de Napoléon 1^{er}. Auparavant, les cohortes romaines avaient propagé le droit romain dans les possessions conquises sur le pourtour de la Méditerranée.

Rappelons en préambule que le droit peut se définir comme étant « l'ensemble des règles régissant les rapports des individus ou institutions entre eux ou vis-à-vis de l'Etat ». Aussi sibylline soit-elle, une telle approche n'est toutefois pas sans a priori comme nous le verrons ci-dessous. Instrumentalisé, le droit est un vecteur d'hégémonie.

Précisément, le droit - qui est une dimension non négligeable en matière de conquête des marchés et de dépendance économique - ne doit pas être relégué à un simple instrument non efficient. Il participe de la stratégie de conquête, notamment en matière de rayonnement et de puissance économiques.

Le défi actuel qu'il appartient à l'Europe de relever réside donc dans la reconnaissance et l'affirmation du droit continental. Le droit, dans son essence même, sert d'étalon et de norme aux entreprises humaines et aux activités commerciales, c'est pourquoi il met en exergue les traits saillants de sa substance en termes de sécurité et d'influence. Il s'agit donc bien d'une arme offensive, une ogive redoutable de la guerre économique.

C'est en ce sens probablement que Maurice Barrès affirmât : « Où manque la force, le droit disparaît ; où apparaît la force, le droit commence de rayonner ».

La globalisation juridique

Il est évident que la mondialisation économique, mais aussi sociale et intellectuelle, formate le droit, non seulement le droit international mais aussi les droits internes.

Dans le prolongement de l'effondrement du Bloc de l'Est, mettant ainsi fin à un monde reposant sur la bipolarité, George Bush (le père) prétendait vouloir

instaurer un « Nouvel ordre mondial » tandis que, lui succédant, « le nouveau président démocrate des Etats-Unis, Bill Clinton, avait invité ses concitoyens à se lancer à la conquête de tous les marchés du monde ». Devenus gendarmes du monde et interventionnistes, les Etats-Unis d'Amérique forgeaient leur nouvelle stratégie de domination au nom de la morale, prétendument universelle. Le messianisme devait épouser la sphère du droit, créant une autre forme de dépendance effective.

La conséquence directe et quasi-immédiate a été la diffusion du modèle capitaliste américain à l'ensemble de la planète. Ce principe libéral unique sera consacré pour partie par la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), instituée le 15 avril 1994 par le Traité de Marrakech. Cet ordo-libéralisme économique dicté – voire imposé ou franchisé – au reste du monde répond plus particulièrement au terme de « globalisation » (application au monde entier d'un modèle standardisé unique) que de « mondialisation » qui s'entend comme étant un libre-échangeisme international ce qui a toujours prévalu dans l'histoire des hommes. Ce faisant, l'empire américain étendait à la surface du globe son idéal de « doux commerce » pour reprendre l'expression consacrée par Montesquieu. Mais cette propagation n'était pas si pacifique, bien que sans conflit déclaré.

Devenue hégémonique en tout, sous un masque vertueux, la marche vers la globalisation libérale était devenue inéluctable, à défaut d'autre choix, et ce fut le triomphe de l'économie spéculative et l'exportation à outrance du modèle américain, y compris juridique, une autre forme de domination immatérielle.

A cet égard, Bernard Esambert estimait dès 1991 : La compétition économique est désormais planétaire. La conquête des marchés et des technologies a pris la place des anciennes conquêtes territoriales et coloniales. Les armes s'appellent innovation, productivité, taux d'épargne, consensus social et degré d'éducation. Les défenses se nomment droits de douane, protections monétaires et entraves au commerce international.

Droit continental VS *Common Law*

La capacité des entreprises à exporter dépend en grande partie du cadre juridique qui les contraint dans le pays d'importation et dans lequel elles déploient localement leurs initiatives. Pour exporter du droit, il faut d'abord exporter des professionnels : dans les années 70, les Anglais ont favorisé l'exportation de leurs juristes, notamment les avocats des banques britanniques, ce qui explique qu'aujourd'hui le droit financier international soit largement d'inspiration anglo-saxonne.

Il est couramment admis que le droit continental, qui affirme la primauté du Code civil et ses droits dérivés, se traduit par la prééminence de la Loi sur la volonté des parties que l'on retrouve cantonnée dans le contrat. Plus largement, la loi est perçue comme l'expression de la volonté générale, raison pour laquelle elle a une valeur absolue et supérieure.

A contrario, le *common law*, fait d'abord prévaloir le Contrat, comme affirmation de la liberté et de l'autonomie de la volonté des parties. Par conséquent, le juge ne peut défaire ce que les cocontractants ont voulu, tandis que le droit continental souffre davantage l'immixtion du juge dans le contrat, au nom de l'ordre public, expression de l'intérêt général.

Mais la ligne de démarcation juridique ne s'arrête pas à cette seule généralité. Ayant évoqué le rôle de juge, précisément, en matière procédurale, les règles diffèrent largement. Ainsi, en droit continental, le procès est mené sur le mode dit « inquisitoire », ce qui laisse toute faculté au magistrat pour conduire les débats. Il est maître du déroulement de l'audience et juge du choix des pièces et du mode opératoire de constitution de la preuve.

En droit coutumier, si le juge n'est pas moins un acteur du procès, la justice étant nommée « accusatoire », il est relégué à un statut de quasi observateur des moyens

et pièces produits par les parties, selon leur propre calendrier. Les parties – et leurs avocats – prennent l’initiative et la direction des débats.

Le trait peut être jugé caricatural, mais néanmoins c’est ainsi que peut se résumer la fracture entre ces deux conceptions que tout, sinon beaucoup, oppose. Au-delà, cette césure juridique trouve son prolongement et se traduit par l’influence et la place du droit en matière économique, où précisément, le droit anglo-saxon est souvent interprété en matière d’avantage concurrentiel.

Cela se retrouver notamment dans les clauses d’arbitrages des traités de libre-échange internationaux (CETA, ALENA, MERCOSUR, etc) où l’intérêt commercial prime sur l’ordre public étatique (et environnemental).

Or, au fur et à mesure, le droit continental tend à s’effacer au bénéfice du *common law*. Pour le seul droit français, on note que les règles inquisitoriales américaines commencent à être introduites dans notre pays avec l’adoption en 2004 de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, inspirée du « plaider coupable » américain et comme de la Convention Judiciaire d’Intérêt Public (ou CJIP) qui se veut la transaction pénale instituée par la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, directement inspirée du droit anglo-saxon.

On peut encore relever :

- La loi du 15 juin 2000 ayant intégré en procédure pénale la technique du contre-interrogatoire par les avocats ce qui tend à la Justice accusatoire.
- La loi du 22 décembre 2010 ayant introduit la procédure participative, largement inspirée du droit collaboratif outre-Atlantique.
- La loi du 28 mars 2011 ayant institué « l'acte d'avocat » afin de préparer les esprits à la disparition progressive de l'acte notarié.

De même, the last but not the least, la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, au même titre que la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre du 27 mars 2017, constituent désormais un socle légal, instituant une obligation de conformité (ou compliance) en matière de lutte contre la corruption, d'une part, et de responsabilité sociétale (RSE), d'autre part.

Une dépendance juridique au-delà du territoire ?

De nos jours, la guerre a disparu des relations entre pays développés. Les éléments classiques de la puissance ont moins lieu d'être que la capacité à agir

en réseau, à être au cœur de systèmes d'échanges et d'informations, à maîtriser de hautes technologies, et plus encore à façonner le monde, selon une idéologie et des mécanismes qui garantissent pour un Etat le bien-être de sa population et la sécurité sur son territoire. Le « pouvoir relationnel coercitif » a moins d'importance que le « pouvoir structurel indirect.

Il est une erreur couramment admise, en grande partie par les juristes européens qui demeurent imprégnés d'idées-reçues qu'ils sont incapables de remettre en cause : le droit anglo-saxon ne participerait pas à cette compétition économique. Il imprègnerait naturellement les échanges commerciaux, sans être acteur de cette compétition systémique, et moins encore une arme offensive. Rien n'est pourtant plus faux, n'en déplaie aux ingénus volontaires ou naïfs en la matière.

Cela a débuté au sortir de la Seconde guerre mondiale. Le plan Marshall, qui a certes contribué à la forte croissance des Trente glorieuses sur le territoire européen, explique la forte prégnance du dollar qui va irriguer notre économie. Mais les Américains ne sont pas venus seulement avec des dollars. Ils sont venus avec des cabinets de conseil, des cabinets d'avocats et des cabinets d'audit installés sur la place de Paris, tel un porte-avion avec sa flottille de guerre. Peu à peu

nous avons importé, peut-être un peu malgré nous, des pratiques, des règles, des normes qui nous ont conduits à nous retrouver aujourd'hui étroitement liés à ceux qu'Hubert Védrine désignait pourtant comme « amis, alliés, pas alignés ».

Parmi les 20 cabinets d'affaires et plus importants à Paris en 2018, sur la base du chiffre d'affaires, 4 seulement sont français.

Cette affirmation de puissance par la soumission aux lois américaines s'est plus récemment trouvée largement illustrée au travers de l'affaire BNP Paribas, laquelle banque française s'est trouvée à payer une amende record à l'administration américaine. Le prétexte était une opération libellée en dollars pour un investissement réalisé en Iran, pays que les Etats-Unis avaient alors mis au ban des échanges économiques, au titre des « rogue states ». Or, la compensation financière a été opérée via des comptes américains, seul et unique lien de rattachement l'affaire, en dehors de tout acte passé sur le sol américain. Ce fut le paradigme de « l'extraterritorialité » du droit américain.

Du fait de cette extension mondiale du système normatif américain, consentie par ses acteurs aveuglés par un soft power efficace, est née la doctrine « d'extraterritorialité » qui consiste en l'application

d'une loi d'un autre état, adoptée par ses propres représentants nationaux, et qui trouve à assujettir un acteur économique au-delà de ses frontières. La globalisation a ainsi fourni les prétextes et créés des appâts qui allaient permettre de sanctionner les concurrents malheureux.

Ce faisant, les Etats-Unis d'Amérique sont clairement passé du *soft law* – choix de systèmes économiques et juridiques non contraignants mais relevant de leur modèle (OCDE, OMC, traités transnationaux) standardisé – au *hard law*, avec le souci d'imposer davantage leurs règles économiques et commerciales adossées à un système juridique redoutable et conquérant, quitte à générer des distorsions manifestes de concurrence, pour mieux s'en affranchir quand il s'agit de leurs intérêts propres.

Ce faisant, le *common law* s'affirme comme la pratique usuelle incontournable, voire comme un modèle indépassable de la pratique des affaires, au détriment du droit continental. Certains y voient davantage un moins-disant juridique, voire du dumping. Il est néanmoins avéré que « la mauvaise monnaie chasse la bonne ».

Renforcer la place du Droit continental

Pour François-Bernard Huyghe, « leur capacité de mettre en cause les acteurs politiques ou économiques, mais aussi d'imposer des normes et de faire l'agenda du débat public leur confère un pouvoir inédit. A ces stratégies s'en ajoutent d'autres, politiques ou économiques, qui cherchent à infléchir les décisions publiques et à diriger l'opinion au service d'intérêts matériels ou idéologiques. *Lobbies, think tanks*, groupes de pression jouent aussi un rôle croissant ».

A défaut de répondre à cette offensive, il faut chercher un nouveau point d'équilibre pour éviter que l'influence du droit civil ne se réduise davantage, conduisant au naufrage de sa force, de ses valeurs et de ses atouts (sans pour autant nier ses inconvénients inhérents car chaque médaille a son revers). L'ambition est d'appuyer à l'international le rayonnement du droit civil. Cela peut se combiner notamment avec le développement de la francophonie.

Dans cet esprit de reconquête, deux actions parfaitement complémentaires ont d'ores et déjà été initiées :

La Fondation pour le droit continental a été instituée en 2007, appuyée alors par le Président Jacques Chirac, précisément pour :

- « Faire valoir sur le plan international les qualités des droits écrits codifiés dans le souci de maintenir un équilibre entre les systèmes juridiques (...),
- Etablir une solidarité entre les juristes de droit continental pour mener des actions communes de promotion de ce droit,
- Mettre en œuvre une stratégie d'influence juridique au plan international dans l'intérêt des entreprises du droit continental,
- Valoriser, au plan international, l'expertise des professions du droit,
- Contribuer, par la formation, à l'ouverture internationale des juristes de droit continental. »

Par ailleurs, Nicole Bricq, ministre du Commerce extérieur, avait pour sa part mandaté en 2013 Claude Revel, pour rédiger un rapport destiné à « développer [en amont] une influence normative internationale stratégique pour la France ». En substance, faisant le constat que le choix de la loi dans les contrats n'était pas innocente, les conclusions de l'étude invitent les juristes à réinvestir les institutions internationales créatrices et prescriptives de normes et de règles, telles que l'OMC, l'OCDE, OMS, l'OIT, ... Également, l'auteur du rapport

estime, dans le prolongement de l'action entreprise par la Fondation pour le droit continental, devoir générer davantage une coopération technique entre les acteurs et représentants des institutions en mettant en place des stratégies communes. Cela est toutefois resté un vœu pieux.

En guise de conclusion provisoire, si la compétition normative est effectivement féroce, il convient toutefois de relever que, selon la Fondation pour droit de continental, les pays représentant environ 60% du PIB ont d'ores et déjà adopté un mode référentiel relevant du droit civil ou approchant.

Par-delà, l'enjeu fondamental est désormais d'apprécier les grandes évolutions géopolitiques et systémiques qui vont peser durant plusieurs décennies, en matière de pôle décisionnel et de centre d'impulsion économique mondiale.

Or, à cet égard, ayant énoncé en propos liminaire que le droit n'est autre que la loi du vainqueur, il faut se satisfaire de voir que la Russie et la Chine ont globalement adopté un système juridique de droit écrit (cela vaut notamment en droit constitutionnel, droit de la propriété intellectuelle, droit civil, ...). Nul n'ignore que ces pays contestent actuellement l'hégémonie économique des

pays anglo-saxons et ont depuis lors fait basculer le monde dans un système multipolaire, sinon bipolaire.

Le fait que la Chine ait résisté au modèle économique globalisé imposé par l'OMC lui a valu le courroux et l'opprobre du Président américain (qui dénonce pour sa part tout autant la même institution, participant à son blocage et son impuissance). En revanche, il convient d'être vigilant face à une autre domination immatérielle s'annonce avec la progression de la « nouvelle route de la soie » laquelle s'étend à travers des comptoirs et voies commerciales, régies cependant par des capitaux et investissements chinois, constituées d'infrastructures dirigées par des Chinois mais encore soumises à des règles et contrats chinois. C'est une nouvelle suzeraineté immatérielle qui voit le jour.



**L'audit mondial
sous surveillance américaine**

par Ali Laïdi

CAHIERS
DE LA
GUERRE ECONOMIQUE

Dans la guerre économique systémique où l'information est le cœur du réacteur¹³, les Etats-Unis disposent d'une arme impitoyable : leur législation qu'ils exportent dans le monde entier. Pas seulement dans le but de sanctionner à coups de centaines de millions de dollars les entreprises qui violent leurs lois mais aussi, et surtout, pour s'emparer de leurs informations stratégiques. Les Etats-Unis s'érigent en Big Brother mondial des données économiques et commerciales. Après les affaires Siemens, Alstom, Technip, BNP et Airbus, Washington ne désarme pas et continue d'épier les multinationales étrangères. Les nouvelles cibles sont les grands cabinets d'audit placés sous surveillance américaine. Ce qui donne aux limiers de Washington un accès privilégié aux petits secrets des concurrents du Made in America. Et ce avec la naïve complicité de ses alliés qui se soumettent sans broncher à ses législations extraterritoriales comme le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), les lois Helms-Burton et d'Amato-Kennedy¹⁴... ou encore la loi Sarbanes-Oxley (SOX).

Cette dernière législation possède un potentiel extraterritorial illimité qui leur permet de mettre à nu les comptes des entreprises. Voté en 2002, ce texte

13 Christian Harbulot, Didier Lucas (sous la dir.), *La guerre cognitive. L'arme de la connaissance*, Lavauzelle-Graphic éditions, 2002

14 Ali Laïdi, *Le droit, nouvelle arme de guerre économique*, Actes Sud, 2019

réforme la comptabilité des sociétés cotées au nom de la protection des investisseurs. Il dispose d'un bras armé chargé de vérifier le travail des auditeurs indépendants qui certifient les comptes des entreprises : le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB), placé sous la tutelle de la Securities and Exchange Commission (SEC), le régulateur américain des marchés.

Le PCAOB veut réguler la planète entière

Le PCAOB voit grand et prétend contrôler tous les cabinets d'audit même ceux situés en dehors des Etats-Unis. Comment ? En forçant ses homologues étrangers à signer des conventions d'échanges d'informations, voire même à opérer lui-même des contrôles sur leur territoire. Un auditeur français devrait prochainement en subir les conséquences. Il risque une condamnation suite à un contrôle en France du PCAOB. A Washington, on lui reproche de ne pas appliquer les règles américaines lorsqu'il contrôle les comptes de la filiale située aux Etats-Unis d'une entreprise française. « Nous avons intérêt à suivre les préconisations américaines, précise Christine Guéguen, présidente du H3C. Il faut faire des concessions si on ne veut pas bloquer nos entreprises¹⁵. »

¹⁵ Entretien le 16 janvier 2020

Comme de nombreux pays, la France s'est pliée aux exigences américaines. Et ce malgré les risques sérieux de fuites d'informations économiques sensibles. Pourtant de rares lanceurs d'alerte au sein de l'Etat ont tenté de prévenir les autorités. En vain. Leurs voix ont été étouffées. Leur histoire mérite d'être racontée. Elle illustre les défaillances des élites politiques et administratives françaises, trop souvent complexées face à l'Amérique et incapables de saisir les véritables enjeux stratégiques qui se cachent derrière cette obsession américaine pour la surveillance tout azimut.

Tout part d'un scandale... américain

L'histoire commence de l'autre côté de l'Atlantique. En 2001 éclate l'affaire Enron, un scandale qui défraie la chronique. C'est même l'une des plus grandes fraudes financières de l'histoire. Cette société texane, qui a son siège en Californie, fut d'abord spécialisée dans la production et la distribution de gaz naturel avant de développer une activité de transport interétatique de gaz et d'électricité, puis de courtage dans le domaine de l'énergie. En 2001, à la veille de sa chute, elle est l'une des grandes fiertés nationales et sa réussite éclatante fait figure de modèle à Wall Street : Enron est le sixième groupe énergétique mondial et la septième société américaine en termes de capitalisation boursière (classement Fortune500).

Hélas, la mariée est nue. Derrière la success-story se cache une gigantesque arnaque. Enron est bâtie sur du sable. La société dissimule ses affaires les plus troubles dans plus de 3000 sociétés off-shore installées aux Bahamas, aux îles Caïman et aux Bermudes, qui lui permettent de déguiser des emprunts en opérations d'achat. Elle externalise les risques les plus importants, dissimule ses pertes aux marchés et falsifie ses comptes pour continuer à emprunter. En décembre 2001, dans le sillage de l'éclatement de la bulle internet, ses actions dégringolent et perdent 98% de leur valeur. Enron ne peut plus faire face au remboursement de ses dettes. La Securities and Exchange Commission (SEC) ouvre une enquête : la fraude est découverte. Enron ne tarde pas à faire faillite. Et dans sa chute, retentissante, la société entraîne le prestigieux cabinet Arthur Andersen, qui a audité ses comptes et en a certifié la régularité et la sincérité¹⁶.

L'affaire Enron s'avère le premier acte d'une série de scandales dont le point d'orgue est la faillite frauduleuse de Worldcom, géant des télécommunications, lui aussi audité par Arthur Andersen. Face à ces fracas financiers – rien que pour Enron ce sont 20 000 salariés licenciés et des centaines de milliers de petits épargnants qui

¹⁶ En 2005, la justice américaine a estimé que le cabinet n'était pas responsable de la faillite d'Enron

perdent l'essentiel de leur capital-retraite placé en actions Enron –, le sénateur démocrate Paul Sarbanes, président de la Commission des affaires bancaires, et le représentant républicain Mike Oxley, président de la Commission des services financiers, rédigent une loi en 2002 qui contraint les entreprises à plus de discipline, de rigueur et de transparence comptables. C'est l'une des seules lois fédérales américaines qui encadre la communication comptable des entreprises. Jusqu'alors, les sociétés se référaient aux principes édictés par un organisme privé, le *Financial Accounting Standards Board* (FASB). Depuis la loi Sarbanes-Oxley (SOX), les entreprises doivent montrer patte blanche : comptes certifiés, datés et signés par le directeur général et le directeur financier ; contrôle de la SEC au moins tous les trois ans ; publication des informations financières hors-bilan ; archivage des informations ; roulement des auditeurs externes ; création d'un comité d'éthique et de surveillance ; élaboration d'un cadre pour protéger les lanceurs d'alerte...Et enfin, la loi SOX crée un organisme de contrôle des cabinets d'audit, le fameux et intrusif *Public Company Accounting Oversight Board* (PCAOB). L'onde de choc des magouilles d'Enron et de Worldcom est mondiale. Le PCAOB veut non seulement laver le linge sale de l'Amérique mais également celui du monde entier.

Des élites françaises hors-jeu

En 2003, la France réforme son système pour répondre à la crise qui a secoué l'audit américain. Elle crée le Haut Conseil aux Commissaires aux comptes (H3C) chargé de contrôler les auditeurs installés sur son territoire. Passent quelques années, puis le PCAOB frappe à la porte du H3C. Il exige la signature d'une convention afin de pouvoir mettre son nez dans les affaires financières françaises. Olivier Buquen, délégué interministériel à l'intelligence économique flaire le danger, se saisit du dossier, prend son bâton de pèlerin et sonne l'alerte à Matignon et à Bercy. Dans sa note confidentielle datée du 25 octobre 2012, il écrit, à propos des deux projets d'accord (coopération et transmission de données personnelles) entre le H3C et le PCAOB, qu'il « présentent des enjeux très importants pour la préservation de la compétitivité de nos entreprises comme pour la sécurité économique et juridique de leur environnement. »

En effet, le PCAOB demande non seulement le libre accès aux rapports d'audits des cabinets français mais également à toutes les données brutes qui ont permis de les rédiger. Autant dire que les Américains veulent lever le voile sur les comptes des entreprises françaises. « Les deux projets d'accords, insistent Olivier Buquen, font donc peser un risque de captation de secrets d'affaires et de données sensibles de nos entreprises au bénéfice

notamment de plusieurs administrations américaines et, ce faisant, d'alimenter ou de favoriser la multiplication de procédures judiciaires initiées à leur encontre, sur le fondement de plusieurs dispositifs législatifs américains de portée extraterritoriales. »

Deux ans avant les amendes record de BNP et d'Alstom (2014), l'avenir est déjà écrit noir sur blanc. Et pourtant, le gouvernement fait l'autruche et laisse faire malgré les inquiétudes des patrons français. Le H3C sollicite l'avis de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) qui donne son feu vert¹⁷. « C'est dans un contexte tendu explique le rapporteur de la CNIL fin septembre 2012, que le H3C a, à son tour, été approché par le PCAOB pour conclure un accord de coopération bilatéral, auquel il est politiquement impossible de ne pas donner suite¹⁸. » Politiquement impossible ! Paris s'exécute et le H3C signe en 2013 deux conventions avec le PCAOB, l'une sur l'échange d'informations, l'autre sur la protection des

¹⁷ Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Délibération n°2012-415 du 29 novembre 2012.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000027041095&fastReqId=716945754&fastPos=12>. Lire également Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Délibération n°2016-368 du 1 décembre 2016. A noter le renouvellement cours sur six ans et non plus trois. Il se termine donc le 31 juillet 2022.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?oldAction=rechExpCnil&id=CNILTEXT000034010304&fastReqId=716945754&fastPos=1>

¹⁸ Tiré de la note d'Olivier Buquen du 25 octobre 2012

données personnelles. Les Américains sont gourmands et obtiennent donc l'autorisation de mener des contrôles dans l'Hexagone¹⁹. « Contrairement à certains pays où ils se rendent directement dans les cabinets d'audit, explique Christine Guéguen, présidente du H3C, ici ils ne peuvent pas s'adresser à eux. Tout doit passer par nous. Nous avons un contrôle complet sur leurs demandes²⁰. »

Une contre-attaque tuée dans l'œuf

Claude Revel, qui prend la relève à la tête de la Délégation interministérielle à l'intelligence économique (D2I) en 2013, ne se décourage pas pour autant. Elle aussi trouve cette affaire « particulièrement grave pour les intérêts de la Nation²¹. » Avec Floran Vadillo, qui travaille auprès de Jean-Jacques Urvoas, président de la Commission des lois à l'Assemblée nationale, ils tentent une nouvelle percée pour alerter les ministres. Leur stratégie : supprimer un article du code de commerce (L.821-5-3) qui dispense le H3C de se soumettre aux obligations de la loi de 1968²²,

19 Protocole d'accord entre le Haut conseil du commissariat aux comptes en France et le Public Company Accounting Oversight Board aux Etats-Unis d'Amérique.

20 Entretien le 16 janvier 2020

21 Entretien avec l'auteur en décembre 2019

22 Loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères

baptisée loi de blocage par Washington et qui interdit « la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. »

Claude Revel et Florian Vadillo veulent profiter de la discussion autour de la grande loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (2014²³) pour abroger cet article. En effet, ce texte fourre-tout comprend un volet sur le secret des affaires. Mais la chancellerie s'y oppose au nom du droit européen.

Plus exactement de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 dite « huitième directive » portant sur les comptes annuels et consolidés des entreprises européennes²⁴. Dans son article 36, ce texte communautaire organise les échanges d'informations entre Etats membres de l'UE. « Les autorités compétentes des Etats membres responsables de l'agrément, de l'enregistrement, de l'assurance qualité, de l'inspection et de la discipline coopèrent entre elles au niveau communautaire autant que nécessaire pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives... ».

23 Finalement votée en 2015 et expurgé du texte sur le secret des affaires

24 Transposée en France dans l'ordonnance n°2008-1278 du 8 décembre 2008

Et dans son article 47, la huitième directive pose les conditions d'une coopération avec les pays tiers. « Les Etats membres peuvent autoriser la communication aux autorités compétentes d'un pays tiers de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit par eux agréés, pour autant que... » trois conditions essentielles soient remplies : que l'UE juge le système du pays tiers « adéquate » au sien ; qu'il existe un accord de coopération entre les autorités compétentes et que le pays tiers apporte toutes les garanties en matière de protection des données telles qu'elles sont exposées dans le chapitre IV de la directive²⁵.

Les deux premières conditions sont remplies. En 2010, la Commission européenne adopte la décision d'adéquation avec le PCAOB et il existe bien un accord entre le H3C et le PCAOB. La troisième condition, en revanche, pose problème. Comme l'indique la CNIL dans sa délibération du 29 novembre 2012, « les Etats-Unis d'Amérique ne sont pas considérés comme assurant un niveau de protection adéquat... ». Ce n'est pas grave s'empresse-t-elle de préciser, il suffit d'appliquer une exception et de considérer que le niveau de protection est « suffisant ».

²⁵ Soit dans le respect de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

La politique de l'autruche

A Bruxelles, la Commission européenne renouvelle sa décision d'adéquation avec le PCAOB le 11 juin 2013²⁶. Soit cinq jours à peine après les premières révélations d'Edward Snowden, ancien agent de la CIA et de la NSA, sur le système de surveillance globale des grandes oreilles américaines. Personne, ni à la Commission ni dans les Etats membres, ne songe à remettre en question cette décision au regard de ces divulgations qui font l'effet d'une bombe dans le monde entier. Quelques mois plus tard, deux communications de la Commission européenne confirment les doutes des Européens sur la loyauté américaine²⁷. L'une d'elles est explicitement intitulée « Rétablir la confiance dans les flux des données entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ». Un rapport au Parlement européen d'octobre 2012 intitulé « Fighting Cyber crime and protecting privacy in the cloud ²⁸ » aurait dû mettre la

26 Equivalence de nouveau renouvelée le 14 juillet 2016.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000034010304>

27 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, intitulée « Rétablir la confiance dans les flux des données entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique » COM(2013) 846 final, 27 novembre 2013) et communication de la Commission au Parlement et au Conseil relative au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'Union et des entreprises établies sur son territoire (COM(2013) 847 final, 27 novembre 2013).

28 [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/462509/IPOL-LIBE_ET\(2012\)462509_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/462509/IPOL-LIBE_ET(2012)462509_EN.pdf)

puce à l'oreille aux dirigeants de Bruxelles. Ses auteurs estiment que les dirigeants de l'UE ne prennent pas la réelle mesure des fuites d'informations massives que subissent les citoyens européens, notamment en direction des Etats-Unis. Enfin, la note de la Délégation interministérielle à l'intelligence économique datée de 2012 rappelle que la Commission européenne ne considère pas les Etats-Unis comme un pays « offrant les mêmes garanties de protection des données personnelles que les Etats membres de l'Union européenne²⁹. » Alors pourquoi à Bruxelles continue-t-on à dérouler le tapis rouge aux Américains ?

Deux ans plus tard, c'est un simple étudiant autrichien qui fait bouger les lignes. Max Schrems dépose une plainte contre Facebook qui stocke encore des données qu'il a pourtant effacées. Son cas remonte jusqu'à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui tranche en sa faveur et rejette l'accord Safe Harbor. Ce texte signé en 2001 entre la Commission européenne et les Etats-Unis régit la transmission des données personnelles des Européens vers les Etats-Unis. Dans son communiqué du 6 octobre 2015, la Cour contredit la Commission et déclare « invalide la décision de la Commission constatant que

²⁹ Selon la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données

les États-Unis assurent un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées³⁰. »

Malgré la condamnation de la CJUE, ni Bruxelles, ni les capitales de l'Union ne souhaitent remettre en cause les accords avec le PCAOB. Dans la capitale européenne, personne ne s'étonne que le premier président du PCAOB soit un vieux briscard du renseignement américain³¹. William Hedgcock Webster a dirigé le FBI de 1978 à 1987 et la CIA de 1987 à 1991 ! L'actuel président William D. Duhnke III est un ancien militaire de la Navy passé par le Sénat.

Des inspections américaines protégées par la loi européenne

Personne non plus pour faire remarquer à la France et aux autres Etats membres sollicités par le PCAOB que la « huitième directive » ne fait nullement mention d'inspections conjointes entre régulateurs. C'est pourtant bien ce qui figure dans l'accord signé en 2013 (renouvelé

30 <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2015-10/cp150117fr.pdf>

31 Il a rapidement démissionné après une controverse sur des soupçons de fraude dans la société US Technologies, l'entreprise où il occupait le poste de président du comité d'audit au Conseil d'administration. David Stout, « Webster End His Brief Stint on S.E.C Oversight Board », The New York Times, 12 novembre 2002. Lire également Stephen Labaton, « S.E.C.'s Embattled Chief Resigns In Wake of Latest Political Storm », The New York Times, 6 novembre 2002

en 2016) entre le H3C et le PCAOB. A titre de comparaison, les régulateurs chinois et américains sont également liés par une convention depuis mai 2013 mais elle n'autorise aucune inspection. D'autre part, Paris a signé une convention avec les Suisses le 18 janvier 2013, les Canadiens le 6 juin 2013, les Japonais le 15 avril 2016 qui se limitent aux échanges d'informations et ne fait nullement mention d'un contrôle mutuel.

Pourquoi la France et les autres Etats membres ne respectent-ils pas la huitième directive (2006/43/CE du 17 mai 2006) ? Parce qu'elle est obsolète en ce qui concerne les inspections. Une décision de la Commission du 1^{er} septembre 2010 dispose dans son article 2 que « Les États membres n'autorisent les inspections communes que lorsque celles-ci sont nécessaires. Ils veillent à ce que les inspections communes menées par leurs autorités compétentes et les autorités compétentes d'Australie et des États-Unis d'Amérique sur le territoire d'États membres en vertu de l'article 47 de la directive 2006/43/CE soient, en règle générale, dirigées par l'autorité compétente de l'État membre concerné³². » Autrement dit, Bruxelles autorise ces inspections des Américains sur le territoire de l'Union.

32 « Décision de la Commission du 1 septembre 2010 relative à l'adéquation des autorités compétentes de l'Australie et des États-Unis d'Amérique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil »

Toutefois, l'article 47 précise également que les documents d'audit obtenus par les pays tiers ne peuvent être utilisés « qu'aux fins de l'exercice des fonctions de supervision publique... ». Or, comme nous allons le voir, les révélations d'Edward Snowden et les lois américaines montrent que des doutes sérieux existent sur la destination finale de ces données.

Mais voyons avant si la convention signée en 2013 avec le PCAOB est conforme à la loi française. Sur l'échange d'informations, elle l'est. Sur les inspections, c'est plus compliqué. Le code du commerce autorise le H3C à entretenir et à partager des informations avec un organisme étranger aux compétences analogues, pas à accepter des contrôles³³. Ceci est d'ailleurs confirmé dans l'arrêté du 11 juillet 2011 homologuant le règlement intérieur du H3C et qui dispose dans son article 67³⁴ que « ces conventions ne portent que sur des échanges d'informations et de documents... ». Autrement dit, la convention de 2013 signée avec le PCAOB est illégale... du moins au regard du droit français ! Heureusement, il y a le droit européen qui, comme nous venons de le voir, autorise les inspections depuis la décision de la

³³ Article L.821-1 et L. 821-5-2

³⁴ Arrêt du 11 juillet 2011 portant homologation du règlement intérieur du Haut conseil du commissariat aux comptes. JORF, n°0220 du 22 septembre 2011 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024577535&categorieLien=id#JORFARTI000024577537>

Commission européenne du 1^{er} septembre 2010³⁵. Une décision est un acte juridique contraignant qui s'applique à tous les membres de l'Union sans transposition préalable dans leur droit national.

Trois ans après l'accord H3C/PCAOB de 2013, le président François Hollande signe une ordonnance le 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes qui stipule dans son article 13 que le « Haut conseil peut, à titre exceptionnel, autoriser les agents des autorités des Etats non membres de l'Union européenne à assister aux contrôles mentionnés à l'article... ³⁶» L'ordre juridique national est rétabli.

Une confiance ébranlée

Il existe toutefois deux conditions à ce contrôle étranger sur le territoire national. La première a trait à la réciprocité. C'est le cas puisque la convention prévoit que la France peut mener des inspections aux Etats-Unis. En réalité, Paris n'a pas les moyens, ni humains ni financiers pour intervenir sur le sol américain : son budget est de

35 « Décision de la Commission du 1 septembre 2010 relative à l'adéquation des autorités compétentes de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil »

36 L'article 13 de l'ordonnance insère l'art. L. 821-12-3 dans le code de commerce. Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes.

15 millions d'euros contre 285 millions de dollars pour le PCAOB³⁷. Depuis 2016, le H3C a déclenché une seule enquête aux Etats-Unis contre sept pour le PCAOB en France. Et encore, l'inspection de Paris a été motivée par une enquête du PCAOB en France ! Deuxième condition : que le PCAOB garantisse un même niveau de protection des secrets professionnels. Depuis les indiscretions d'Edward Snowden, nous savons pertinemment que c'est le contraire.

En effet, les lois américaines, notamment le Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA) de 1978, amendée en 2008³⁸ après l'adoption du Patriot Act signé à la suite des attentats de 2001³⁹, obligent toute institution publique étasunienne à partager les informations en leur possession. En vertu de l'article 314 (a) du Patriot Act et grâce à son réseau tentaculaire (Financial Crimes Enforcement Network), le département du Trésor se vante d'avoir accès à plus de 37 000 contacts situés dans 16 000 institutions financières dans le monde afin de

37 « PCAOB Approves 2020 budget, Reaffirms strategic direction ».
<https://pcaobus.org/News/Releases/Pages/PCAOB-approves-2020-budget-reaffirms-strategic-direction.aspx>

38 FISA devient FISAA pour Foreign Intelligence Surveillance Amendments Act
39 H.R.3162 - Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism (USA PATRIOT ACT) Act of 2001- 107th Congress (2001-2002).
<https://www.congress.gov/bill/107th-congress/house-bill/03162>

lutter contre le terrorisme et le blanchiment d'argent⁴⁰.

Le H3C fait-il partie de cet immense réseau d'informations ? La notion américaine de blanchiment d'argent est très large puisqu'elle va du blanchiment classique à la violation des embargos en passant par les investissements frauduleux, le trafic d'armes, la contrebande de cigarettes... « Ces éléments ont été totalement négligés, écrivent les auteurs d'un rapport au Parlement européen, malgré des implications très fortes sur la souveraineté des données de l'UE et la protection des droits de ses citoyens⁴¹. »

Comment dans ces conditions, le H3C peut-il garantir que les informations transmises au PCAOB ne vont pas enrichir les bases de données de la communauté américaine du renseignement ? D'autant que l'article IV de la convention PCAOB/H3C précise que le régulateur américain peut partager les informations du H3C avec le gendarme des marchés (Securities and Exchange Commission) ainsi que le procureur général des Etats-Unis, les procureurs généraux et plus généralement

40 FinCEN's 314 (a) Fact Sheet, 3 décembre 2019.

<https://www.fincen.gov/sites/default/files/shared/314factsheet.pdf>

41 « Fighting Cyber crime and protecting privacy in the cloud », octobre 2012.
[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/462509/IPOL-LIBE_ET\(2012\)462509_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2012/462509/IPOL-LIBE_ET(2012)462509_EN.pdf), p. 11

toutes les autorités de régulation de l'Etat⁴². C'est donc un très grand nombre de personnes qui ont accès à ces informations sensibles.

Malgré tous ces faits avérés, la coopération avec le régulateur américain n'a jamais été questionnée. Depuis 2013, quatre cabinets d'audit basés en France ont été contrôlés par les autorités américaines : Ernst & Young (décembre 2014 et septembre 2018), KPMG (décembre 2015 et mai 2018) ; PWC (mai 2017 et mai 2019) ; Mazars (décembre 2015). En 2013, le PCAOB disposait de quinze accords : Suisse, Australie, Royaume Uni, Chine, Espagne, France... Aujourd'hui, ils sont 25 pays conventionnés⁴³. En 2012, dans la tradition anglo-saxonne du « Name and shame » (nommer et faire honte), le régulateur américain publiait la liste des entreprises françaises qui refusaient l'accès à leurs comptes (Alcatel Lucent, CGG Veritas, Flamel technologies SA, France Telecom, Sanofi, Total...). Aujourd'hui ce type de liste n'apparaît plus sur le site internet du PCAOB. Est-ce à dire que toutes les entreprises ont baissé pavillon ? En revanche, on trouve la liste des entreprises publiques qui refusent l'accès à leurs comptes malgré l'inscription de

⁴² Voir la liste complète dans la section 105 (b)(5)(B) de la loi Sarbanes Oxley

⁴³ A noter que les accords avec Singapour, l'Australie, le Canada, la Corée du Sud ne sont pas publics contrairement aux autres. PCAOB Cooperative Arrangements with non-U.S. Regulators

<https://pcaobus.org/International/Pages/RegulatoryCooperation.aspx>

leurs auditeurs au PCAOB. Elles sont pour la plupart de Chine et de Hong Kong⁴⁴.

Les conventions bilatérales entre le H3C et le PCAOB ont pris fin en décembre 2019. Elles auraient dû être prolongées mais la procédure a changé depuis l'entrée en vigueur en 2018 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Elle passe dorénavant par le Comité européen de la protection des données (CEPD) qui n'a toujours pas donné son feu vert fin février 2020.

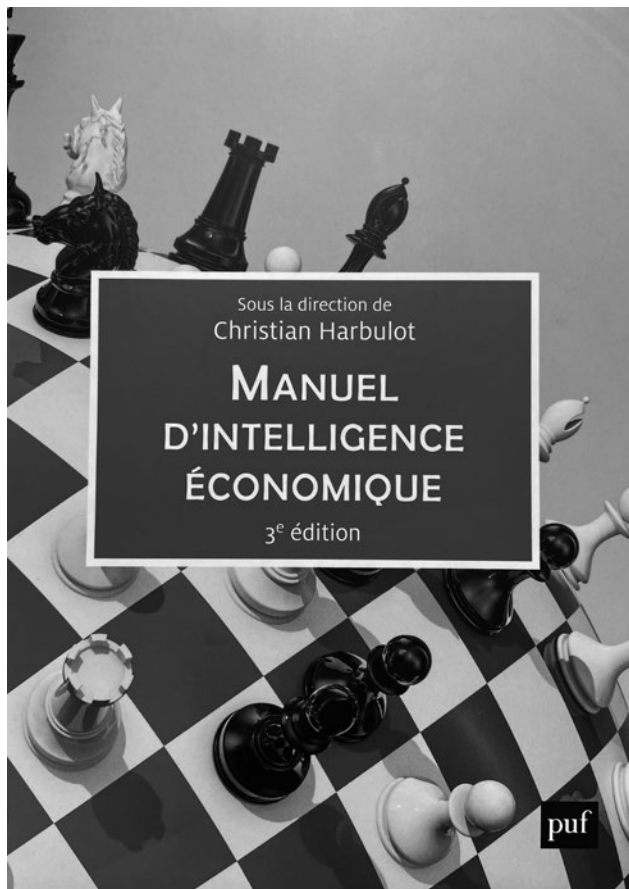
Si on en croit la nouvelle posture de sécurité affichée le 11 février 2020 par Josep Borrell, chef de la diplomatie européenne, c'est l'occasion pour les Français et plus généralement les Européens de prendre le temps d'évaluer l'ensemble des procédures autorisant les transmissions d'informations économiques et financières à des pays tiers. « Nous sommes entrés dans une ère de concurrence stratégique, écrit Josep Borrell, où certains dirigeants n'hésitent pas à recourir à la contrainte et à détourner des instruments, économiques notamment, pour en faire des armes. Nous autres Européens devons adapter nos schémas mentaux pour aborder le monde

⁴⁴ Public Companies that are Audit Clients of PCAOB-Registered Firms from Non-U.S. Jurisdictions where the PCAOB is Denied Access to Conduct Inspections. 20 septembre 2019
<https://pcaobus.org/International/Inspections/Pages/IssuerClientsWithoutAccess.aspx>

tel qu'il est et non tel que nous aimerions qu'il soit. Pour éviter d'être la perdante de la concurrence à laquelle se livrent les Etats-Unis et la Chine, l'Union européenne doit réapprendre le langage de la force et se considérer comme un acteur géostratégique de premier rang⁴⁵. » Un acteur géostratégique de premier rang accepterait-il de nourrir un régulateur américain comme le PCAOB qui présente un profil parfait pour être la 18^{ème} agence de renseignement américaine⁴⁶ ?

45 Josep Borrell, « Miser sur la puissance européenne », 11 février 2020. <https://www.project-syndicate.org/commentary/embracing-europe-s-power-by-josep-borrell-2020-02/french>

46 La communauté américaine du renseignement comprend 17 agences dont les plus connues sont la CIA et la NSA.



Sous la direction de
Christian Harbulot

MANUEL D'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

3^e édition

puf

Manuel d'intelligence économique 3^e édition

Sous la direction de Christian Harbulot, cette nouvelle édition, certainement la plus aboutie, a été rédigée par 33 contributeurs issus du réseau de l'Ecole de Guerre Economique (professeurs, conférenciers, anciens élèves, etc...) et intègre dorénavant les questions liées à la cybersécurité.

Présentation

Depuis l'arrivée à la Maison-Blanche de Donald Trump, la guerre économique est devenue une réalité lisible à travers les mesures prises par les États-Unis pour contrecarrer l'expansionnisme économique de la Chine. Dans cette mondialisation des échanges toujours plus conflictuelle, les affrontements économiques se diversifient et affectent de nouveaux domaines d'activité comme l'économie numérique. L'intelligence économique doit permettre aux entreprises de disposer d'un management de l'information à la hauteur des nouveaux défis que sont l'extraterritorialité du droit, les attaques informationnelles et les nouvelles pratiques de l'espionnage économique. L'intelligence juridique, la cybersécurité, la contre-intelligence sont désormais des champs opérationnels qui s'ajoutent aux domaines d'activité couverts par l'intelligence économique.

Les contributeurs

Vincent Barbé, Louise Baron, Philippe Baumard, François Jeanne-Beylot, Jean-François Bianchi, Marie Bigot, Pierre-Antoine Bonifacio, Véronique Chapuis-Thuault, Jean-Sylvain Chavanne, Philippe Coen, Franck Decloquement, Eric Delbecque, Jean-Renaud Fayol, Antoine Gendreau, Guy-Philippe Goldstein, Christian Harbulot, Alfred Huot de Saint-Albin, Thomas Janier, Ali Laidi, Aude Lapadu-Hargues, Xavier Lepage, Olivier Lopez, Olivier de Maison-Rouge, Nicolas Moinet, Bruno Racouchot, Frédéric Raynal, Augustin Roch, Nicolas de Rycke, Julie Serrier, Christophe Stalla-Bourdillon, Jean-Yves Trochon, Roger Vandomme, Antoine Violet-Surcouf.

- MBA1 alternance **Risques et Intelligence économique (RIE)**
- MBA2 alternance **Risques, Sûreté Internationale et Cybersécurité (RSIC)**
- MBA2 plein temps **Stratégie et Intelligence économique (SIE)**
- Executive MBA **Management stratégique et intelligence économique (MSIE)**
- Executive MBA **Management des Risques Sûreté Internationale et Cybersécurité (MRSIC)**
- Executive MBA **Intelligence Juridique (IJ)**
- Executive Formation **Stratégies d'Entreprise, Gouvernance des Organisations et Résilience (SEGOR)**
- Certificat Online **Intelligence Economique (OIE)**



Ecole de Guerre Economique
196, rue de Grenelle, 75007 Paris
Tél. 01 45 51 00 02

Directeur de la publication : Christian HARBULOT
Secrétaire Général : Bartol ZIVKOVIC
Assistance à l'écriture et l'édition : L'Agence Les Influences
23, rue Bénard- 75014 Paris
Conception - édition : Emmanuel Thiburs, Valérie Chesselet

« La guerre économique systémique est un mode de domination qui évite de recourir à l'usage de la puissance militaire pour imposer une suprématie durable. Il ne s'agit plus de soumettre l'autre par la force mais de le rendre dépendant par la technologie ».